

# VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 175 vom 23. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_175](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___175)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 175 du 23 septembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 175 del 23 settembre 2015

## Regeste

AVOCAT D'OFFICE, DÉCISION DE RENVOI | 135 al. 2 CPP (CH), 135 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3] et ATF 137 III 185). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 consid. 3b).

### E. 1.2

D'après l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon la jurisprudence, le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B\_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 10.1; TF 6B\_273/2009 du 2 juillet 2009 consid. 2.1; TF 6B\_102/2009 du 14 avril 2009 consid. 2; TF 6B\_960/2008 du 22 janvier 2009 consid. 1.1; TF 6B\_947/2008 du 16 janvier 2009 consid. 2). A condition d'être équitable, il est admis que la rémunération de l'avocat d'office puisse être inférieure à celle du mandataire choisi (TF 6B\_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 10.1; TF 6B\_273/2009 du 2 juillet 2009 consid. 2.1; TF 6B\_960/2008 du 22 janvier 2009 consid. 1.1; TF 6B\_947/2008 du 16 janvier 2009 consid. 2). Elle doit non seulement couvrir les frais généraux de l'avocat, mais aussi lui permettre de réaliser un gain modique et non seulement symbolique (ATF 132 I 201 consid. 8.6). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (cf. ATF 132 I 201; TF 6B\_273/2009 du 2 juillet 2009 consid. 2.1; cf. aussi art. 2 al.

### E. 2

heures et 20 minutes, durée qui ne saurait être prise en compte. Les courriers et lectures de courriers au client, au Tribunal et aux autres parties sont comptabilisés à raison de 22 opérations à 10 minutes et de 14 opérations à 5 minutes, ce qui représente respectivement

#### **E. 2.1**

En l'espèce, la liste des opérations déposée par Me Q. \_\_\_\_\_ faisait état de 22 heures et 40 minutes d'activité et de 192 fr. 40 de débours. La Cour a réduit à 9 heures la durée d'activité tenue pour utile, soit 6 heures et demie pour la préparation d'audience et 2 heures et demie pour l'audience, en plus d'une vacation à 120 fr. et de la TVA, ce qui donne 1'879 fr. 20. Or le dispositif alloue un montant de 1'749 fr. 60. Il y a donc matière à corriger, respectivement rectifier ce point en application de l'art. 79 CPP, s'agissant d'une erreur manifeste au sens de l'art. 79 al. 1 CPP.

#### **E. 2.2**

Pour le reste, la Cour renvoie aux motifs énoncés dans la réponse au TPF, en ajoutant ce qui suit : Les opérations antérieures à la réception du mémoire d'appel de la plaignante, le 15 mai 2015, ne sont pas liées à la cause en appel et, comme telles, n'ont pas à être indemnisées. Ces opérations, effectuées du 25 mars au 27 avril 2015, totalisent

#### **E. 3**

En définitive, le montant de l'indemnité à servir à Me Q. \_\_\_\_\_ pour son activité de défenseur d'office d' [...] dans le cadre de la procédure d'appel, déjà rectifié d'office à 1'879 fr. 20, doit être augmenté par la prise en compte de 20 minutes d'activité supplémentaires rémunérées 60 fr., hors TVA. Il sera donc porté à 1'944 fr., débours et TVA compris, à la charge de l'Etat.

#### **E. 4**

Les frais de la présente procédure en fixation de l'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel doivent être laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.